

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2005, 7 décembre 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contributions — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Toutefois, l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier par le décret n^o 454-2005 du 11 mai 2005 pour modifier, notamment, le titre du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que soient fixés, à compter du 1^{er} janvier 2006, un taux de 0,1775 \$ par mètre cube de bois applicable aux bénéficiaires de contrat et de convention, et ce, aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier, et un taux de 0,71 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis d'un bénéficiaire par un titulaire de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, sur le volume de bois ronds indiqué dans un agrément. Ce taux de 0,71 \$ correspond au total de ceux appliqués aux dates de versements prévues à l'article 2 du règlement tel que modifié, soit quatre fois 0,1775 \$ le mètre cube de bois ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 août 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

1. Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,1725 \$» par «0,1775 \$».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,69 \$» par «0,71 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45482

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 29 novembre 2005

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), qui prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime d'assurance parentale ;

* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 454-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.